



AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING
(45)

AVENANT N° 6

AU CONTRAT D'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE

**DU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

ENTRE :

L'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing, représentée par **Monsieur Jean-Paul BILLAULT**, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Agglomération par délibération en date du 23 septembre 2025 et désignée dans ce qui suit par l'appellation « l'AME » ou « la Collectivité »,

D'UNE PART,

SUEZ Eau France, Société Anonyme au capital de 422.224.040 Euros, inscrite au Registre du Commerce sous le n° B 410 034 607 RCS PARIS, ayant son Siège Social 4 place de la Pyramide 92800 Puteaux, représentée par **Monsieur Benoît BURGUIN**, Directeur Régional Grand Ouest, et désignée dans ce qui suit par l'appellation « le Délégué »,

D'AUTRE PART,

ETANT EXPOSE CE QUI SUI :

L'AME a délégué la gestion par affermage de son service public de production et de distribution d'eau potable à la Société Suez Eau France en vertu d'un contrat qui a pris effet le 1^{er} août 2017 pour une durée de 10 ans et 5 mois.

Ce contrat a également fait l'objet :

- De l'avenant n°1 entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021 concernant des mises au point du contrat et l'instauration d'une rémunération à la performance ;
- De l'avenant n°2 entré en vigueur le 24 mai 2023 concernant des adaptations du fonds canalisations et la prise en compte d'opérations visant à la continuité de service des installations de Chise 3 dans l'attente de la mise en service de la nouvelle usine ;
- De l'avenant n°3 entré en vigueur le 12 décembre 2024 concernant la mise à jour du montant des pénalités dues par le Délégataire au titre de l'exécution du contrat pour la période 2019 à 2023 ;
- De l'avenant n°4 entré en vigueur le 19 décembre 2024 concernant les modifications à apporter au contrat en conséquence de la révision des modalités de perception des redevances agences de l'eau ;
- De l'avenant n°5 entré en vigueur le 31 mars 2025 concernant la prise en compte de la nouvelle usine de la « Chise » pour le traitement des métabolites de pesticides, la prise en compte de l'évolution des conditions d'achat d'énergie dans l'économie du contrat ainsi que des adaptations au contrat apparues nécessaires à moins de trois ans de son échéance.

Le contexte de signature du présent avenant est lié à l'autorisation de la mise en place d'une vente d'eau au profit SMAEP de Puy La Laude et de Chateau Renard en provenance du réseau de distribution d'eau potable exploité dans le cadre du contrat de délégation liant SUEZ et l'AME.

Les parties se sont alors entendues pour :

- Considérer que tous les aménagements techniques relatifs à la mise en place de cette vente d'eau en gros, y compris les éventuels besoins qui pourront s'avérer nécessaires sur le réseau de l'AME, seront à la charge de l'AME,
- Déterminer le tarif de vente d'eau en gros,
- Considérer que les volumes supplémentaires instaurés par la vente d'eau en gros ne rentreront pas dans le mécanisme de l'intéressement de la Collectivité instauré par l'avenant n°1,
- Apporter les modifications nécessaires au contrat.

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de :

- De réviser les dispositions du contrat relatives aux ventes d'eau en gros ;
- D'instaurer un tarif de vente d'eau aux SMAEP composé d'une part fixe et d'une part variable ;
- D'annexer une convention type de vente d'eau aux SMAEP dont l'AME est membre.

Article 2 – Achat et vente d'eau en gros

L'article 6 « Achats et vente d'eau en gros » du contrat initial est complété par ce qui suit :

«

Les parties sont convenues d'autoriser à compter de la date d'effet du présent avenant la vente d'eau en gros auprès du SMAEP de Puy La Laude et du SMAEP de Château Renard. Le Délégataire est responsable de la bonne exécution des conventions de vente d'eau mise en place avec lesdits Syndicats et l'AME.

»

Article 3 – Etablissement de la rémunération du Délégataire

L'article 36.2 « Etablissement de la rémunération du Délégataire » modifié par l'article n°6 de l'avenant n°5 est complété par ce qui suit :

«

Vente d'eau en gros :

Le Délégataire percevra au titre de la vente d'eau en gros la rémunération suivante :

- Part fixe : 855,06 € HT/an
- Part variable : 0,1178 € HT/m3

Ces tarifs s'entendent en valeur d'origine du contrat, ils seront révisés annuellement sur la base de la formule de révision prévue à l'article 36.3 « Actualisation des tarifs » modifié par l'article 7 de l'avenant n°5.

La part fixe sera prise en charge par l'AME. Par simplification de gestion administrative, il est convenu que l'Agglomération Montargoise émettra chaque année un bon de commande du montant de la part fixe avec application du coefficient K en vigueur au 1^{er} janvier de l'année et le délégataire émettra la facture correspondante.

La part variable fera l'objet d'une facturation semestrielle de SUEZ à destination du SMAEP ou de son délégataire selon les dispositions spécifiques précisées dans la convention.

En supplément de la part variable revenant au Délégataire, le SMAEP prendra en charge :

- Une surtaxe spécifique « surtaxe eau potable SMAEP », au bénéfice de l'AME, dont le montant évoluera selon les indications de la Collectivité.
- La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN).

Le Délégataire percevra la surtaxe spécifique « surtaxe eau potable SMAEP » et la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau respectivement pour le compte de l'AME et de l'AESN afin de les leur reverser.

»

A titre indicatif, au 1^{er} septembre 2025, les composantes de la rémunération du Délégataire précitées s'élèvent à :

- Part fixe : 1054,83 € HT/an
- Part variable : 0,1453 € HT/m3

Article 4 – Calcul de l'intéressement

Le paragraphe « Intéressement aux volumes supplémentaires » de l'article 33 du contrat initial modifié par l'article 11 de l'avenant n°1 et l'article 10 de l'avenant n°5 est complété comme suit :

«

Les volumes comptabilisés au titre des ventes d'eau aux SMAEP ne rentrent pas en compte dans le bilan des volumes supplémentaires rentrant dans le calcul de l'intéressement.

»

Article 5 – Maintien des dispositions du contrat initial

Toutes les dispositions du contrat d'origine et de ses avenants, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

Article 6 – Date d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter de la date exécutoire de la délibération autorisant le Président à le signer sous réserve de sa transmission en sous-préfecture.

Article 7 – Annexes

Les annexes du contrat initial et de ses avenants sont modifiées comme suit :

- Annexe 1 : Compte d'Exploitation Prévisionnel après avenant n°6 ;
- Annexe 2 : Evolution de l'économie du marché ;
- Annexe 3 : Convention de Vente d'Eau en Gros.

Fait en 3 exemplaires, à Amilly, le

Pour la Collectivité

Le Président,

Monsieur Jean-Paul BILLAULT

Pour SUEZ Eau France

Le Directeur Régional Grand Ouest

Monsieur Benoît BURGUIN